Nations Unies S/PRST/2005/25



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2005

Original: français

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5209e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 juin 2005 dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000), et les déclarations de ses présidents sur la protection des civils en période de conflit armé, exprime de nouveau sa volonté de s'attaquer aux vastes conséquences que les conflits armés ont pour les populations civiles.

Le Conseil réaffirme qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cibles des civils ou autres personnes protégées dans des situations de conflit armé et demande à toutes les parties de mettre fin à de telles pratiques. Il se déclare en particulier profondément préoccupé par l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre. Il demande à tous les États de mettre un terme à l'impunité également dans ce domaine.

Le Conseil est gravement préoccupé par le caractère limité des progrès sur le terrain, s'agissant d'assurer la protection effective des civils en période de conflit armé. Il insiste en particulier sur la nécessité urgente de mieux assurer la protection physique des populations déplacées ainsi que d'autres groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants, efforts devant par ailleurs être orientés vers les zones où ces populations et groupes sont les plus exposés. Parallèlement, il considère que contribuer à instaurer un environnement sûr pour toutes les populations vulnérables doit être un objectif fondamental des opérations de maintien de la paix.

Le Conseil invite donc le Secrétaire général à insérer dans son prochain rapport des recommandations sur les moyens de mieux traiter les problèmes persistants ou nouveaux que soulève la protection des civils dans l'environnement évolutif du maintien de la paix. Au vu de ce rapport, il a l'intention de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et améliorer la protection des civils en période de conflit armé, y compris, le cas échéant, l'adoption d'une résolution à cet égard. »

05-39315 (F) 210605 210605